



Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 03 avril 2024

PV_CCS_988/INF.01

Objet : Crédit de la division 238 « NAVIRES DE SERVICES COTIERS OU D'ACTIVITES COTIERES ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution
- PV CCS 982 /INF.01 et 983/INF.01

I/ Introduction :

Le projet de nouvelle division relative aux navires de services côtiers ou d'activités côtières a été présenté à deux reprises à la commission centrale de sécurité, et à fait l'objet d'une consultation, jusqu'au 15 février 2024, des directions interrégionales de la mer et directions de la mer, ainsi que des centres de sécurité des navires.

Suite aux différents retours, un nouveau projet de division (version 9) a été rédigé. Il tient compte autant que possible des observations et lorsque la prise en compte ne peut être satisfait, le document est allégé des dispositions controversées.

II/ Développement :

A. Concernant le champ d'application (article 238-1.01) :

La liste des activités entrant dans le cadre de la division est intégrée dans l'article. Elle est établie à partir des trois activités énumérées dans la définition du navire de services côtiers ou d'activités côtières, au 5. de l'article 1 du décret 84-810 suscité.

Elle revient également aux activités à l'origine de la décision de création de ce référentiel technique.

Ainsi :

- Dans le cadre des activités de transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier, les navires entrant dans le statut de NAC sont :
 - o Les navires proposant des services d'embarquement de professionnels pour des missions côtières. Entrent dans cette catégorie tous les navires qui offrent une prestation de service pour des professionnels extérieurs à l'entité exploitant le navire, pour des missions propres à ces professionnels (scientifiques, photographes) ;
 - o Les navires proposant des services de taxi maritime.
- Dans le cadre des activités de transport et de livraison de biens, les navires entrant dans le statut de NAC sont les navires exploités en zone côtière pour la livraison de biens aux navires au mouillage ou sur la plage ou la collecte de déchets sur des navires au mouillage ;

- Dans le cadre des activités de gestion et de surveillance du plan d'eau ou de l'environnement, les navires entrant dans le statut de NAC sont :
 - Les navires de servitude portuaire exploités par les ports de plaisance ;
 - Les navires exploités par les gardes-jurés, tels que définis par le Décret n° 2017-243 du 27 février 2017 portant statut particulier de garde-juré ;
 - Les navires exploités par les services de l'Etat ou les organismes reconnus pour la surveillance ou la protection des espèces, du littoral ou de l'environnement.

L'article 238-1.01 liste également les activités qui sont exclues du statut NAC, parce que ces activités sont déjà prises en compte par d'autres divisions du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987.

Ainsi :

- Les navires proposant des services d'embarquement de passagers pour des sorties touristiques ou sportives sont exclus car déjà pris en compte par la division 241 et définis au 3.3 du 3. du I de l'article 1 du décret 84-810 : **Navire de plaisance à utilisation commerciale** : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers au sens du 4 du II du présent article... » ;
- Les navires des pêcheurs à pied et pêcheurs d'algues sont exclus car déjà pris en compte en tant que navire de pêche (définis au 2. du I de l'article 1 décret 84-810 : « **Navire de pêche** : tout navire utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer. ») ;
- Les navires des structures affiliées à des fédérations sportives délégataires, fédérations sportives et équipes de course affectés à l'organisation ou à la participation à des événements sportifs, sont exclus car déjà pris en compte par la réglementation sur les navires de plaisance. Ces navires entrent dans le statut NAC dès lors qu'embarquent des personnes extérieures à l'entité exploitant le navire.

B. Concernant les définitions (article 238-1.02) :

- La définition du NAC est supprimée. Celle du décret 84-810 est retenue. Il n'y a plus de limitation à 160kW pour les NAC et donc plus de liaisons avec les petits brevets (BrAPCN, BAPCN), lesquels devront respecter leurs prérogatives fixées par le décret n° 2020-1809 du 30 décembre 2020.

«Tableau IX. – Titres permettant l'exercice de prérogatives à bord de certains navires armés au commerce et à la plaisance

Titres / Prérogatives	Capitaine ou matelot de navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation à moins de 2 milles du point de départ ne transportant aucun passager - Puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW	Capitaine ou matelot de navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation cumulativement à moins de 6 milles du point de départ et moins de 2 milles d'un abri, et transportant au plus 12 passagers - Puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW	Capitaine ou matelot de navires à voile de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation diurne à moins de 6 milles d'un abri et transportant au plus 12 passagers
Brevet restreint d'aptitude à la conduite de petits navires (1)	x		
Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires	x	x	
Brevet d'aptitude à la conduite de petits navires à voile	x	x	x

- La navigation diurne est définie comme navigation effectuée de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après le coucher du soleil.
- La vitesse maximale en service est reprise de la définition de la division 222.
- La personne compétente, intervenant pour l'évaluation des navires de plus de 10 ans, est définie comme toute personne morale reconnue pour son expérience dans le domaine pour lequel elle est sollicitée.
- L'autorité compétente est définie comme étant le centre de sécurité des navires du lieu d'exploitation du navire.

C. Concernant les types de navires autorisés à être exploités en NAC (article 238-1.03) :

La liste des navires pouvant prétendre être exploités comme NAC est réduite au strict minimum. Seuls les navires de conception plaisance, marqués « CE », en module d'évaluation d'origine A1 (ou Abis) minimum, ainsi que les véhicules nautiques à moteur (VNM) marqués « CE » restent dans le champ d'application.

Les modules sont étendus aux modules A1 ou Abis car une majorité de navires déjà exploités par les ports de plaisance sont dans cette catégorie.

D. Concernant les limites d'exploitation (article 238-1.04):

Les navires sont limités à une navigation diurne dans les limites de la 4^{ème} catégorie de navigation professionnelle.

Les VNM sont limités à une navigation diurne dans les limites de 2 milles de leur point de départ. Ils ne peuvent ni transporter des personnes, ni transporter et livrer des biens au-delà de 2 milles de leur point de départ.

En complément des limites des conditions météo définies pour la catégorie de conception C, les navires sont limités à la zone maritime de classe C.

E. Concernant les types d'activités autorisées par type de navire (article 238-1.05) :

Le tableau définissant les activités autorisées en fonction de la zone de navigation, de la catégorie de conception ou de la catégorie de navigation du navire est supprimé.

F. Concernant les conditions de navigation particulières applicables aux navires exploités par les ports de plaisance (article 238-2.03) :

L'article est supprimé étant entendu que les NAC sont assortis de la 4^{ème} navigation professionnelle.

G. Concernant les exigences techniques (article 238-2.04) :

Les exigences techniques ont été revues afin de répondre aux observations formulées. Elles doivent rester simples compte-tenu de la simplicité des navires, des limites des activités, et de l'impérative nécessité de ne pas surcharger les centres de sécurité des navires avec des dossiers en attente d'éléments pour instruction.

H. Concernant les exigences sur l'entretien permanent du navire (article 238-3.02) :

Suite à l'avis favorable émis par la CCS 987 sur la modification de la division 130, et notamment l'intégration de l'annexe 130-A.10 relative à l'attestation de contrôle de la carène, il est proposé de renvoyer, pour le contenu de l'article 238-3.02, aux dispositions de l'article 130.71 et à l'annexe 130-A.10.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des nouvelles propositions de création de la division 238.

A la demande du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, la commission valide l'intégration des navires des pêcheurs à pied dans le champ d'application de la division 238. Les navires exploités comme taxi maritime devront être définis.